

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le

15 AVR. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOTUL

Chemin du Corps de Garde,
77360 Vaires-sur-Marne

Références : E/24- 0811
Code AIOT : 0006502866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement MOTUL implanté Chemin du Corps de Garde 77360 Vaires-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTUL
- Chemin du Corps de Garde 77360 Vaires-sur-Marne
- Code AIOT : 0006502866
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société MOTUL a une activité de fabrication de lubrifiants destinés au secteur de l'industrie et au secteur de l'automobile. Il est classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1510 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
5	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité de ses rétentions au niveau des cuveries Sud et Est.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un état des matières stockées
Prescription contrôlée : « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite l'exploitant a indiqué que l'état des stocks est généré automatiquement chaque matin et transmis à 6 personnes de la direction de l'entreprise et de la gestion des thématiques de la sécurité et de l'environnement. Un exemplaire est imprimé et disponible à l'entrée du site. En complément, cet état des stocks peut également être généré à tout moment à la demande. L'inspection des installations classées a demandé à voir la réalisation de cette manipulation d'extraction lors de la visite. Celle-ci a été réalisée avec succès malgré quelques hésitations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant intègre dans ces exercices l'extraction de l'état des stocks afin que ses équipes soient entraînées à réaliser la manipulation de façon fluide en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Les documents à remettre aux services d'incendie et de secours sont disponibles au poste d'entrée du site. Une mise à jour de l'ensemble des documents et des procédures est en cours dans le cadre de l'élaboration du POI commun avec le site voisin LESCOT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire

inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Concernant les rétentions, plusieurs zones distinctes sont à considérer.

– À l'intérieur du bâtiment, la rétention est opérée par le bâtiment qui est équipé d'avaloirs raccordés au déshuileur et, en cas d'épandage massif, la station est isolée par une vanne guillotine et les effluents sont retenus dans le bassin de décantation du déshuileur. Cette vanne est activable manuellement mais également asservie aux analyseurs de l'installation qui l'activeraient automatiquement en cas d'absence de personnel sur site.

– À l'extérieur, les zones d'entreposage des fûts de matières premières, de conteneurs (CVP) de matières premières et de produits intermédiaires ne disposent d'aucune rétention malgré une quantité de produits très importante.

– les cuveries Sud et Est disposent de rétentions fixes matérialisées par des murets. Ces zones servent à l'entreposage de matières premières et de produits semi-finis dans des cuveries d'une contenance allant de 5 m³ à 420 m³ avec une majorité de stockage de 48 m³. Lors de la visite l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est interrogée sur la taille de ces rétentions. Les documents fournis dans le cadre de l'étude de dangers du 18 juillet 2023, indique des rétentions de 496 m³ pour la cuverie Sud et 768 m³ pour la cuverie Est alors que les volumes totaux de produits sont respectivement de 1.976 m³ et 3 544 m³ et que la capacité du plus grand réservoir est de 420 m³ pour la cuverie Sud et 130 m³ pour la cuverie Est.

Selon l'arrêté ministériel, le volume de rétention "est au moins égal à la plus grande des deux valeurs" entre 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Il apparaît donc que les volumes de ces deux rétentions devraient avoir un volume minimum de 988 m³ pour la cuverie Sud et de 1 972 m³ pour la cuverie Est. Pour compenser cette absence, l'exploitant indique qu'un volume de 775 m³ est disponible dans la rétention de la cour interne du site et que la société MOTUL va mettre en place un système de rétention déportée, associé à la rétention présente sur le site voisin de LESCOT.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection des installations classées a observé la présence d'un fond irisé d'hydrocarbures dans la cuverie Et qu'il convient de bien curer pour s'assurer de la disponibilité de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des cuveries en curant régulièrement les rétentions. Par ailleurs, il convient qu'il justifie des moyens de rétentions liés aux zones d'entreposage des fûts de matières premières, de conteneurs (CVP) de matières premières et de produits intermédiaires stockés à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,
Constats : Le site dispose d'une détection incendie dans ses parties production et préparation. L'inspection des installations classées a pu observer que cette détection est reportée au poste de garde à l'entrée du site de la société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Constats : Le site de Motul dispose de 13 issues de secours dont 11 sont situées dans la cellule de production, mise en conditionnement et expédition. Ces issues occupent les différentes face de l'installation permettant une évacuation rapide des équipes en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courriel du 15 mars 2024, la société MOTUL a transmis un rapport de vérification des installations réalisé par l'APAVE et le certificat Q18, datés du 20 octobre 2023.

Le rapport de vérification mentionne 11 observations dont aucune n'est identifiée comme récurrente. Le certificat Q18 conclut que l'installation électrique « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des dispositifs de lutte contre les incendies

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Par courriel du 15 mars 2024, la société MOTUL a transmis les documents suivants :

- le rapport de la vérification des extincteurs, effectuée par la société DESAUTEL le 29 novembre 2023 ;
- le rapport de la vérification des PIA, effectuée le 22 novembre 2023 par la société DESAUTEL ;
- les 3 rapports d'analyse des émulseurs de la société BIOEX, daté du 28 novembre 2023.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de détection automatique d'incendie réalisé par TEC FA et daté du 20 décembre 2023. Celui-ci mentionne deux observations dites "mineures".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral

pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Par courriel du 15 mars 2024, la société MOTUL a transmis un rapport de l'APAVE sur les rejets atmosphériques de la chaudière vapeur, daté du 4 août 2023. Le rapport ne mentionne pas d'écart aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable.

Type de suites proposées : Sans suite